

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.715 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 28 août 2007 par Mme X, reconnue apatride, qui demande de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 quinquies) du 3 août 2007, lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 8.137 du 28 février 2008.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me P. SCHMITS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Par jugement du Tribunal de première instance de Verviers, prononcé le 16 janvier 2006, la requérante a été reconnue apatride.

Sa fille, née en Belgique le 20 juillet 2006, s'est vue reconnaître la nationalité belge.

2. Le 3 août 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.3. Le 3 août 2007, le délégué du Bourgmestre de Verviers a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne produit pas de document d'identité. »

2. Questions préalables.

1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, « dès lors qu'il ressort du dossier administratif, que l'Etat belge n'a participé en aucune façon à la prise de décision d'irrecevabilité de sa demande d'établissement par la Ville de Verviers ».

2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à ce sujet que « dans les faits, l'administration communale interroge systématiquement l'administration de l'Office des Etrangers qui indique en quel sens une décision pourrait être prise [et] qu'il est dès lors erroné d'affirmer que l'Etat Belge n'a participé en aucune façon à la prise de décision intervenue ».

2.1.3. Le Conseil observe que l'article 61, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu à la lumière de l'arrêt *MRAX* de la Cour de justice des Communautés européennes, permet au bourgmestre ou à son délégué de déclarer une demande d'établissement irrecevable lorsque le demandeur ne produit pas la preuve requise de son identité.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre

2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Dépens.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner l'Etat Belge aux dépens ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des 40, 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle souligne le fait que la requérante a été reconnue apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers du 16 janvier 2006 et que par conséquent, « la partie adverse a commis un excès de pouvoir en sollicitant dans le chef de la requérante la production d'un document que, par définition, elle ne pourrait se procurer puisqu'elle ne possède la nationalité d'aucun état.

Elle soutient également que « en termes de demande d'établissement, les services de la commune de Verviers indiqueront à la requérante que celle-ci dispose d'un délai jusqu'au plus tard le 2 janvier 2008 pour produire ledit document » et ajoute que « outre l'impossibilité à laquelle la requérante était confrontée, comme rappelé ci-avant, force est de constater que l'exigence posée par la partie adverse était manifestement disproportionnée puisque le même jour elle sollicitera de la requérante la production d'un document jugé irrecevable, la même date, la demande introduite par la requérante ».

3.2. En l'espèce, s'agissant de la qualité d'apatride de la requérante, il n'est pas contesté que celle-ci lui a été reconnue en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. À ce titre, la requérante ne dispose dès lors plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, il lui est donc impossible de se tourner vers une telle autorité étatique pour obtenir la délivrance d'un document d'identité ou d'un passeport comme il lui a été demandé lors de sa demande d'établissement.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la requérante, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle la demande d'établissement de la requérante était irrecevable.

Ce constat est d'autant plus frappant qu'au surplus, le Conseil observe qu'est mentionné au verso de la demande d'établissement (annexe 19), que la requérante a introduite le 3 août 2007 et dont elle a reçu copie, ce qui suit : « *Elle a été invité à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 02.01.2008, les documents suivants (4) : Passeport* ».

Or, le 3 août 2007, le jour même, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement à l'encontre de la requérante reposant sur le seul motif : « Ne produit pas de document d'identité ».

Le Conseil constate dès lors, qu'en l'espèce, ayant expressément offert à la requérante un délai dans lequel elle pouvait produire des documents bien définis (en

